

Règlement communal sur l'attribution des adresses

Considérant la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE),

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour et plus particulièrement son article 5 §3 qui prévoit que le conseil communal fixe les modalités relatives à la procédure de numérotation des habitations situées sur le territoire communal,

Vu l'accord de coopération du 22 janvier 2016 entre l'Etat fédéral et les entités fédérées concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et la mise en relation des données d'adresses (MB 15 février 2016),

A la suite des circulaires du Ministre de l'Intérieur du 23 février 2018 et du 4 novembre 2020 synthétisant un certain nombre de principes qui devraient permettre d'adopter une procédure logique, transparente et uniforme pour la détermination et l'attribution des adresses et des numéros d'habitations,

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

ARRETE :

Section 1 - Champ d'application

Art.1 : L'attribution des adresses est un acte par lequel soit une nouvelle adresse est créée, soit une adresse existante est modifiée ou supprimée.

Art.2 :

§1 : Seule l'autorité communale a la compétence d'attribuer des données d'adresses aux objets adressables, également à des objets adressables occupés par des personnes morales.

§2 : Par « objet adressable » est entendu chaque « unité de bâtiment », « poste d'amarrage », « emplacement » et « parcelle » lesquels sont définis comme suit :

- Une unité de bâtiment est la plus petite unité à l'intérieur d'un bâtiment convenant à des fins d'habitation, d'entreprise ou de récréation et qui est rendue accessible par le biais de son propre accès délimitable à partir de la voie publique, d'un terrain ou d'un espace commun. Une unité est fonctionnellement autonome.
- Un poste d'amarrage est un endroit spécifiquement désigné dans l'eau, complété ou non par un terrain ou une partie de terrain sur la berge, attribué par l'organisme communal compétent et qui est destiné au mouillage permanent d'un navire adapté à des fins résidentielles, commerciales ou récréatives.
- Un emplacement est un terrain ou une partie de terrain attribué par l'organisme communal compétent et qui est destiné au stationnement

permanent d'un espace, adapté à des fins résidentielles, commerciales ou récréatives et qui n'est pas ancré de façon directe et permanente au sol.

- Une parcelle est une « portion » du territoire officiellement délimitée dans le but cadastral ou administratif.

§3 : Par « territoire » est entendu les 19 communes composant la Ville de Mons, à savoir Mons, Ghlin, Flénu, Jemappes, Maisières, Nimy, Havré, Harmignies, Harveng, Hyon, Mesvin, Nouvelles, Ciply, Saint-Symphorien, Villers-Saint-Ghislain, Spiennes, Cuesmes, Obourg et Saint-Denis.

Section 2 - L'attribution des adresses

Sous-section 1. Le nom de rue

Art.3 : Seule l'autorité communale est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer le nom d'une rue située sur son territoire. Il fait l'objet d'une proposition au Conseil communal à l'initiative du service de la population suivant la procédure en vigueur approuvée par le Collège communal.

Art.4 : Chaque voie publique doit être identifiée. Le nom de rue est indiqué sur une plaque de manière lisible là où cela s'avère nécessaire et en principe à chaque intersection avec une autre voie publique. Celle-ci est posée suivant les dispositions prévues par le règlement général de police.

Sous-section 2. La numérotation des objets adressables

Art.5 : Seule l'autorité communale est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer la numérotation de police des objets adressables situés sur son territoire.

Art.6 : Le citoyen ou toute entité publique ou privée sollicite un numéro de police auprès des autorités communales lorsqu'un nouvel objet adressable doit être identifié.

Art.7 : Chaque numéro de police est unique. Chaque objet adressable ne reçoit en principe qu'une seule adresse. Toutefois en cas de nécessité avérée, un ou plusieurs numéros supplémentaires peuvent être attribués.

Art.8 : La série de numéros de police ont de préférence pour point de départ, soit l'hôtel de ville ou la maison communale, soit une grande artère.

Art.9 : Les numéros de police impairs sont affectés de préférence au côté gauche de la rue à partir du point de départ et les numéros pairs sont affectés à l'autre côté, de préférence au côté droit de la rue à partir du point de départ.

Art.10 : Pour les places publiques la numérotation se fera de préférence dans le sens des aiguilles d'une montre en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

Art.11 : Il est procédé de la même manière qu'à l'article 10 du présent règlement pour les bâtiments bordant les impasses et enclos.

Art.12 : Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, l'autorité communale peut réserver pour l'avenir suffisamment de numéros de police pour les bâtiments intercalaires qui pourraient éventuellement être érigés.

Art.13 : La numérotation de police de chaque objet adressable est déterminée par la position de son accès principal depuis la voie publique. La série doit être logique et croissante (2-4-6-8-...).

Art.14 : Les numéros de police sont composés de chiffres. Ils ne sont pas négatifs et ne peuvent pas être égaux à zéro, ni contenir de signes de ponctuation, ni de caractères spéciaux (% , + , - , / , @ , #....). Ils contiennent le moins de caractère possible.

Art.15 : §1 : Le recours à des numéros de police suivis d'une extension n'est possible que dans l'hypothèse où des objets adressables viennent s'intercaler entre deux objets adressables ayant une numérotation se suivant directement (par exemple, entre le numéro 22 et 24, le numéro 22A viendrait s'intercaler).

§ 2 : Pour l'attribution des nouveaux numéros de police suivi d'une extension, l'extension doit être un caractère alphabétique majuscule et doit suivre immédiatement le numéro principal (pas d'espace entre le numéro principal et l'extension : 22A, 22B, 22C).

§ 3 : L'attribution des lettres d'extension se fera en suivant une suite logique (A, B, C, D,...). Pour éviter toute confusion avec des chiffres, l'attribution des lettres I, O, Q et U doivent être évitées. Les extensions de numéros de police "bis", "ter", "quater", etc ne sont pas admis.

Art.16 : §1 : Tous les numéros de police attribués doivent être clairement et visiblement apposés sur les objets adressables ou à leur accès, afin que ce numéro soit visible à partir de la voie publique.

§2 : Lorsqu'un objet adressable n'est pas situé le long de la voie publique, le numéro doit être apposé, de manière visible, sur l'accès principal à la voie publique.

Art.17 : Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non au bâtiment voisin, tels que garages, hangars, remises, granges, ateliers, etc..., sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et non une unité du bâtiment distincte. Ils ne doivent pas avoir un numéro de police distinct sauf éventuelle demande motivée et examen de celle-ci par l'autorité communale.

Art.18 : Outre la numérotation visible, l'immeuble sera également muni d'une boîte aux lettres respectant les prescriptions établies par BPost et d'une sonnette opérationnelle.

Art.19 : Le ou les occupants de l'immeuble est ou sont, par ailleurs, tenus de laisser apparaître de manière claire leur(s) nom(s) près de la porte d'entrée, sur la boîte aux lettres et sur la sonnette.

Sous-section 3. La numérotation des boîtes d'un objet adressable

Art.20 : Seule l'autorité communale est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer les numéros de boîte situés sur son territoire.

Art.21 : Chaque numéro de boîte devra nécessairement être mentionné sur la boîte aux lettres correspondante. Il ne peut y avoir qu'une seule boîte aux lettres par objet adressable.

Art.22 : L'autorité communale attribue les numéros de boîtes suivant un ordre croissant logique. Ce qui implique que s'il y a 20 unités de bâtiment pour un même numéro de police, les numéros de boîte devront aller de 1 à 20. Le numéro de boîte ne peut pas être négatif et ne peut être égal à zéro.

Art.23 : A dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, le numéro de boîte est numérique et ne commence pas par zéro. Le numéro de boîte ne contient pas de signes de ponctuation ni de caractères spéciaux (%,\$,+,-,/,@,#,...).

Art.24 : Les numéros de boîte qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, avaient déjà été attribués, et encodés dans des registres sont maintenus, sauf si leur numérotation porte à confusion de quelque manière que ce soit, y compris dans l'hypothèse où plusieurs méthodologies de numérotations sont utilisées au sein d'un même numéro de police. Dans cette hypothèse, l'autorité communale procédera à une renumérotation en appliquant les règles du présent règlement.

Art.25 : Dans les bâtiments nouvellement construits et comportant plusieurs unités, la numérotation de boîte sera réalisée à la demande du propriétaire. Elle sera déterminée sur base des plans ou croquis aussi précis que possible fournis par le propriétaire, l'occupant ou le syndic de l'immeuble.

Dans le cas des bâtiments existants, la numérotation ou renumérotation sera adaptée suite à l'obtention d'un nouveau permis d'urbanisme ou de permis de location si le nombre d'unités est revu.

Art.26 : §1 : Tout immeuble comportant plusieurs unités, et donc plusieurs numéros de boîte, sera équipé d'autant de boîtes aux lettres et de sonnettes opérationnelles et ce de façon à distinguer les communications de chaque entité.

§2 : Les boîtes aux lettres et les sonnettes seront situées soit dans le hall d'entrée, soit en façade, et doivent être accessibles depuis voie publique. Aucun numéro de boîte ne sera attribué aux parties communes. Cette obligation incombe au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble.

Art.27 : A proximité de la porte d'entrée principale et sur chaque niveau à proximité de l'escalier ou ascenseur principal, un plan détaillera la numérotation des boîtes situées sur chaque niveau.

Art.28 : §1 : La numérotation des boîtes doit être fait en fonction de l'accès au niveau concerné (porte d'entrée pour le RDC et escalier pour les étages) et dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant toujours par la gauche de l'accès au niveau.

§2 : Lorsque l'on peut accéder à un niveau par un ascenseur et par un escalier, il convient de définir la numérotation au départ de l'escalier en sortant à gauche de préférence.

§3 : Au cas où il y aurait plusieurs escaliers pour accéder à un même niveau, il convient de définir la numérotation en commençant par l'escalier le plus à gauche en regardant la façade.

§4: Pour les objets adressables situés en sous-sol, la numérotation commencera du niveau le plus bas vers le rez-de-chaussée.

Art.29 : En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'unités d'un bâtiment, une nouvelle numérotation complète est obligatoire.

Sous-section 4. Le code postal

Art.30 : Les codes postaux et leur systématisation sont la propriété de Bpost.

Section 3 - Dispositions diverses

Art. 31 : Tout numéro de police et/ou tout numéro de boîte sera apposé sur tout bâtiment nouvellement construit, au plus tard un mois après son achèvement (date de réception provisoire du bâtiment) ou après la modification de numérotation communiquée par l'autorité communale.

Art.32 : Les dispositions du présent règlement valent pour les nouvelles attributions d'objets adressables. Il n'est nullement envisagé de revoir la numérotation existante sauf en cas d'anomalie constatée.

Art.33 : La numérotation existante pourra être modifiée suite à l'obtention d'un permis d'urbanisme, de location ou suite à une enquête de police. Si la demande est formulée par un citoyen, celle-ci sera motivée.

Art.34 : Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et sans préjudice d'autres dispositions légales, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures ;
- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 16 ans.

Ces sanctions peuvent être prononcées par le Fonctionnaire sanctionnateur, proportionnellement à la gravité de faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive, voire de la concomitance de plusieurs infractions donnant lieu à une sanction unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Art.35 : Les présentes dispositions entrent en vigueur après publication du présent règlement suivant l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de publication seront réalisées dès la réception de l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le présent règlement abroge le règlement communal du 17 juin 2013 visant la numérotation des immeubles.